

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PRÉSERVER

Il est rappelé qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme actuellement en vigueur (article R.421-23), tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique sont soumis à déclaration préalable.

En cas de défrichement, une compensation de 100% minimum sera demandée avec des caractéristiques équivalentes (élément anti érosif, paysager...).

Boisements, haies et arbres

Une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;

3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L.312-2 et L.312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L.124-1 et L.313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L.124-2 de ce code ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Tous ces éléments sont identifiés aux documents graphiques par les trames suivantes :

●●● Élément de paysage (L.151-23 du CU) - Haie

Cours d'eau

Les cours d'eau sont repérés au titre du L.151-23. Une déclaration préalable est nécessaire pour tous travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer.

Toute construction, extension ou installations à moins de 5 mètres des berges des cours d'eau est interdite

Les affouillements, exhaussements, terrassements et drainages à moins de 5 mètres des berges, des cours d'eau identifiés, ou non, au plan de zonage sont interdits, sauf dérogation par la police de l'eau pour des raisons techniques, environnementales ou de sécurité.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis au régime d'autorisation et de déclaration en vertu des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement.

La création de nouveaux plans d'eau de loisirs est interdite en vertu de l'article 7 du règlement du SAGE Vilaine.

— Élément de paysage (L.151-23 du CU) - Cours d'eau

Zones humides

En application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, du Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre

l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais...

Les travaux et aménagements nécessaires à la gestion ou à la restauration des zones humides sont admis.

L'inventaire des zones humides, aussi exhaustif soit-il, n'exclut pas la nécessité de respecter la loi sur l'eau en dehors de ces espaces protégés notamment lorsque la nature du sol répond aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'articles R.211-108 du code de l'environnement.

Tous ces éléments sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

 Élément de paysage (L.151-23 du CU) - Zone humide